

REGLEMENT INTERIEUR

CPME 86

Article 1 :

Le présent règlement intérieur est établi en conformité de l'article 16 des statuts de la CPME 86 et approuvé par lettre d'agrément du 21 05 2014.....

Article 2 : Exclusion et démission

(Art. 8 des Statuts)

En cas de faits portant un préjudice grave et notoire à la CPME et ses composantes tels (à titre non exhaustifs),

- ⇒ le refus pour un mandataire de respecter les consignes du Conseil d'Administration,
- ⇒ des prises de position publiques allant à l'encontre des décisions du Bureau ou du Conseil d'Administration,
- ⇒ etc...

La Commission de Discipline (définie à l'Article 8 du présent Règlement Intérieur) est saisie par le Président aux fins d'instruction des faits et d'établissement d'un rapport contenant la proposition d'une sanction, telle l'exclusion, la radiation, la suspension, l'avertissement, le retrait de mandat..., ledit rapport étant transmis au Président.

Préalablement à l'établissement de son rapport, la Commission de Discipline devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposer à l'intéressé les manquements qui lui sont reprochés et l'inviter à fournir à la Commission toutes explications.

Le membre intéressé pourra, dans un délai de quinze jours à compter de la date de présentation de ladite lettre recommandée, soit adresser un mémoire écrit, soit demander à être entendu par la Commission de Discipline.

La Commission de Discipline ne pourra émettre de rapport, et par la suite de proposition quant à la sanction à appliquer à l'intéressé, qu'à l'expiration du délai de 15 jours ci-dessus défini.

Si la procédure concerne un administrateur, un mandataire ou le représentant d'une organisation professionnelle, le Bureau adressera une copie de ce rapport et sa décision pour information simultanément au Bureau régional et à la CPME Nationale.

Le Bureau statuera au vu du rapport émis dans les conditions précitées par la Commission de Discipline sans être tenu par les conclusions de ladite Commission.

La mesure prise en dernier ressort par le Bureau sera notifiée par le Président à l'intéressé, le Président étant chargé d'exécuter la mesure ainsi adoptée.

L'exclusion entraîne la radiation de l'intéressé et met fin à ses mandats et fonctions dès notification de la décision du Bureau.

Toute somme versée par l'adhérent ou membre démissionnaire, exclu ou radié de la CPME 86 reste acquise à cette dernière.

Article 3 : Assemblées Générales

(Art. 9, 10 et 11 des Statuts)

Les convocations aux assemblées sont adressées individuellement aux adhérents et membres au moins quinze jours à l'avance par courrier papier ou tout autre moyen électronique permettant de préciser l'ordre du jour de l'assemblée et les modalités pour donner pouvoir.

Avant l'envoi des convocations, le trésorier établit la liste des adhérents qui ne sont pas à jour de cotisations (impayées, ou en cours de renouvellement), et leur envoie - au plus tard avec l'envoi de la convocation - un courrier leur indiquant leur situation vis-à-vis de leur cotisation, et les invitant à lui faire part de leurs intentions sous dix jours, de manière à ce que la liste des adhérents autorisés à voter puisse être validée par le bureau préalablement à la tenue de l'assemblée.

Les pouvoirs doivent être conformes au modèle établi par le Président ou le Secrétaire, qui doit préciser notamment :

- ⇒ Le nom et la qualité du mandant
- ⇒ La date et l'objet de la ou les assemblées concernées
- ⇒ Le nom et la qualité du mandataire
- ⇒ La faculté donnée ou non au mandataire de subdéléguer le pouvoir
- ⇒ La possibilité de report du pouvoir à une ou des assemblées ultérieures sur le même ordre du jour en cas d'absence de quorum.

et ne sont valables que pour la ou les assemblées générales concernées.

En cas de carence ou d'inactivité du Président ou de son bureau (non-respect des échéances statutaires notamment), les modalités de convocation des assemblées sont laissées à la discrétion du mandataire désigné par la CPME Nationale.

Article 4 : Renouvellement des cotisations

(Art. 6, 8, 11, 12 et 14 des Statuts)

La grille des cotisations, pour les adhérents et les différentes catégories de membres (tels que définis à l'article 6 des Statuts) est proposée chaque année par le Bureau au Conseil d'Administration qui l'arrête.

Les cotisations sont appelées par courrier à date anniversaire.

La cotisation doit être versée dans les trois mois qui suivent la date à laquelle elle a été appelée.

Article 5: le Conseil d'Administration

(Art. 12 des statuts)

Il compte 8 administrateurs au moins et ...20 administrateurs au plus élus par l'Assemblée Générale (fourchette haute laissée à la liberté du département avec un maximum de 32).

Les candidatures au Conseil d'administration doivent être adressées par écrit au Président départemental, 10 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Sur demande du Bureau, des adhérents non élus au Conseil d'Administration ou des membres (selon dispositions de l'Article 6 des Statuts) peuvent en sus prendre part aux délibérations et aux travaux du Conseil. Leur voix est consultative.

Les Administrateurs doivent s'engager à participer aux réunions de façon régulière. Si pour l'un des administrateurs une absence fréquente est constatée (plus d'une fois sur deux), sauf excuses valables, il peut être considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Les syndicats ou groupements professionnels, représentés par leur Président ou leur représentant, peuvent faire partie du Conseil d'Administration dans la mesure où ce représentant est lui-même adhérent direct de la CPME.

Sur proposition du Bureau, des adhérents non élus au Conseil d'Administration ou des membres (tels que définis à l'Article 6 des Statuts) pourront être désignés par le Conseil d'Administration pour assurer des missions au sein des différentes Commissions que le Conseil ou le Bureau pourraient être amenés à mettre en place.

La convocation du CA se fait par voie postale, mail ou fax.

Article 6 : le Bureau

(Art. 13 des statuts)

Il est composé d'Administrateurs élus en son sein à la majorité absolue. Il se réunit au moins quatre fois par an.

Des adhérents non élus au Conseil d'Administration ou au bureau, ou des membres (tels que définis à l'Article 6 des Statuts) pourront être désignés par le Bureau dans le cadre de tâches particulières ou ponctuelles et au besoin participer, sur invitation du Président, aux réunions du Bureau. Leur voix est consultative.

En cas d'empêchement provisoire ou définitif d'un membre du Bureau celui-ci pourra être remplacé provisoirement sur proposition du Président, et validé lors du plus prochain Conseil d'Administration.

La convocation du Bureau se fait par voie postale, mail ou fax.

Le Bureau se prononce sur toutes les admissions et radiations pour motifs graves des membres de l'union, dans ce dernier cas après avis de la Commission de Discipline prévue au règlement intérieur.

La voix prépondérante du Président s'applique aux votes concernant les actions et en aucun cas aux élections de personnes par le Bureau.

En cas d'égalité, et après un troisième tour, l'attribution de la présidence du département sera tirée au sort entre les candidats arrivés à égalité pour une période de trois années.

Le Trésorier :

Il remplit les obligations d'informations financières à l'égard des membres de l'association auxquels il présente, au cours de l'Assemblée Générale, les comptes et le budget arrêté par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Attribution des voix

Dans toutes les instances prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur, l'attribution des voix est établie selon la règle « un adhérent, une voix ».

Article 8 : Commissions et Mandats

(Art. 17 des Statuts)

➤ **Commission de Discipline**

Elle est composée de cinq membres :

- Le Président de la Commission et deux autres membres sont désignés par le Président de la CPME 86
- et deux membres désignés par le Conseil d'Administration.

Ils sont désignés pour une durée de trois ans et sont révocables par le Président après avis du Conseil d'Administration.

Son rôle est défini à l'Article 2 du présent Règlement Intérieur.

➤ **Commission des Mandats**

Elle est composée de 5 membres au moins, proposés par le Bureau de la CPME 86 et nommés par le Président départemental.

Ils sont désignés pour une durée de 3 ans, et sont révocables par le Président de la CPME 86 après avis du Bureau départemental.

Le Président de cette Commission est élu en son sein.

- ⇒ Elle est chargée d'inventorier et de répertorier les mandats dont dispose la CPME 86 ainsi que leurs titulaires.
- ⇒ Elle est chargée de lancer les appels à candidature.
- ⇒ En cas de vacances et de postes à pourvoir, elle est chargée d'examiner les candidatures et leur validité.

Elle donne son avis au Président départemental qui agit dans le cadre de l'Article 22 des Statuts nationaux.

Dans la mesure du possible, elle est chargée de faciliter le pourvoi des postes, de faire respecter la lettre d'engagement, de faciliter la formation des titulaires, suivre la bonne exécution des mandats et d'en assurer le renouvellement.

Elle est sous l'autorité du Président et doit informer le Bureau régulièrement de sa mission.

Sur proposition de la Commission des Mandats, le Bureau désigne les adhérents ou membres (tels que définis à l'Article 6 des Statuts) de la CPME départementale en charge d'un mandat représentatif auprès des institutions

économiques et sociales au titre de la CPME, en privilégiant la nomination de chefs d'entreprise tels que définis à l'Article 1 des Statuts (de préférence à des salariés issus des structures qui la composent).

Le représentant de la CPME 86 sera investi de ses fonctions dès acceptation de sa lettre de mission, qui devra être impérativement respectée.

Le Bureau ou le Conseil d'Administration, s'ils le jugent opportun, pourront être amenés à mettre en place d'autres Commissions, permanentes ou temporaires, comme la Commission de Communication, etc....

Ces Commissions rendront compte uniquement au Bureau et au CA seuls habilités à prendre des positions au nom de la CPME.

Les membres des commissions doivent être adhérents ou membres (tels que définis à l'Article 6 des Statuts) de la CPME 86 et devront respecter les règles de confidentialité des débats et d'éthique définies par la CPME départementale, régionale et nationale.

ARTICLE 9 : ACCORDS DE PARTENARIATS ET CONVENTIONS

(Article 14 des Statuts)

S'il existe une convention d'objectifs et de moyens mise en place entre les échelons départemental, régional et national, elle doit préciser la répartition des tâches et des bénéfices liés.

Fait à _____, le _____